

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986 - 1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1987

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire ⁽²⁾ chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi
portant diverses mesures d'ordre social,

Par MM. Louis BOYER et Louis SOUVET

Sénateurs

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Bichet, député, sous le
numéro 895.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ; Jacques
Barrot, député, vice-président ; Jacques Bichet, député, Louis Boyer et Louis Souvet, sénateurs,
rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Claude Huriet, Jean Delaneau, Charles Bonifay, Paul
Souffrin, sénateurs ; MM. Jean-Paul Seguela, Bernard Savy, Etienne Pinte, Jean-Pierre Sueur,
Michel Sapin, députés.

Membres suppléants : MM. Daniel Hoeffel, Charles Descours, André Rabineau, Jean
Cherieux, Mme Hélène Missoffe, M. Marc Boeuf, Mme Marie-Claude Beaudeau, sénateurs ; MM.
Alain Lamassoure, Michel Hannoun, Jean Paul Fuchs, Mme Martine Frachon, M. Jean Le Garrec,
Mme Muguette Jacquaint, M. François Bachelot, députés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8e législ.) :

1re lecture : 738, 790 et T.A. 111

2e lecture : 894

Sénat :

1re lecture : 271, 273, 298, 281 et T.A. 103 (1986-1987)

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social s'est réunie le lundi 29 juin 1987 au Sénat sous la présidence de M. André Rabineau, président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son rapport. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- M. Jacques Barrot, député, vice-président ;
- MM. Louis Boyer et Louis Souvet, rapporteurs pour le Sénat ;
- M. Jacques Bichet, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La Commission mixte paritaire a ensuite élaboré un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la commission mixte, ainsi que le texte élaboré par celle-ci.

*

*

*

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Article premier A

Ratification de la partie législative du code de la sécurité sociale

(Texte de l'Assemblée nationale)

Ont force de loi les dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret no 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiée par les décrets no 86-838 du 16 juillet 1986 et no 86-839 du 16 juillet 1986.

Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale.

Sont abrogées :

1o les dispositions de nature législative du code de la sécurité sociale annexées au décret no 56-1279 du 10 décembre 1956 ainsi que les dispositions auxquelles celles-ci se sont substituées et les dispositions qui les ont modifiées ou étendues, à l'exception des articles de ce code mentionnés ci-après : L. 62 (deuxième alinéa), L. 140, L. 143, L. 166 (troisième alinéa), L. 237, L. 282, L. 346, L. 350, L. 355, L. 366 (cinquième alinéa), L. 369 (premier et troisième alinéas), L. 371, L. 372, en tant qu'il se réfère à l'article L. 369, L. 373 (deuxième et troisième alinéas), L. 376 (premier et deuxième alinéas), L. 456 et L. 457, L. 615, L. 620 (deuxième alinéa), L. 648 (deuxième alinéa), L. 650, L. 652 à L. 655, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 656, L. 657 et L. 658, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 662, L. 663, en tant qu'il est applicable aux professions agricoles, L. 671 et L. 672, L. 711, L. 740 (premier et deuxième alinéas), L. 747 (cinquième alinéa), L. 762 ;

2o les dispositions de nature législative mentionnées à l'article 3 du décret no 85-1353 du 17 décembre 1985 et à l'article 48 du décret no 86-838 du 16 juillet 1986 modifié par l'article 21 du décret no 86-839 du 16 juillet 1986.

Article premier
Régime d'assurance-maladie des ministres des cultes

(Texte du Sénat)

L'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

" Art. L. 381-17.- Les charges résultant des dispositions de la présente section sont couvertes :

" 1° par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

" 2° par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés, la cotisation due pour les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

" 3° en tant que de besoin, par une contribution du régime général.

" Les bases et les taux des cotisations mentionnées aux 1° et 2° sont fixés par arrêté.

" Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 381-13 peut réduire, en cas d'insuffisance manifeste des ressources d'une association, congrégation ou collectivité religieuses ou d'un assuré, la cotisation à sa charge. "

Article premier bis
Cotisation d'assurance-maladie des retraités
du régime local d'Alsace-Moselle

(Texte du Sénat)

I - L'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées

par un décret qui détermine la nature des avantages de vieillesse soumis à cotisation et les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources. "

II - Le dernier alinea de l'article 1257 du code rural est ainsi rédigé :

"Les dispositions du second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux assurés des professions agricoles et forestières."

.....

Art. 3 bis

Régimes complémentaires facultatifs des professions libérales

(Texte du Sénat)

Dans le second alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "peuvent être rétablis par décret" sont remplacés par les mots : "peuvent être établis".

.....

Art. 13

**Pouvoir de substitution de l'autorité administrative
en cas de carence d'un conseil d'administration
d'une caisse de mutualité sociale agricole**

(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

I. - Non modifié.....

II. - Il est inséré dans le code rural un nouvel article 1023-1 ainsi rédigé :

"Art. 1023-1.- En cas de carence du conseil d'administration ou du directeur d'une caisse de mutualité sociale agricole, l'autorité administrative compétente, à l'expiration d'un délai déterminé, peut, au lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice.

" L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de procéder à l'exécution de la dépense ou au recouvrement de la recette.

" En cas de désaccord constaté entre le conseil d'administration et un comité de la protection sociale dans chacune des matières énoncées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 1012, l'autorité administrative compétente peut, à l'expiration d'un délai déterminé, prendre les décisions y afférentes."

.....

Art. 15 bis A

**Seuil d'assujettissement des membres des professions connexes à
l'agriculture en zone de montagne**

(Texte de la Commission Mixte Paritaire.)

Avant le dernier alinéa du premier paragraphe (I) de l'article 1003-7-1 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Le décret prévu à l'alinéa précédent fixe une durée d'activité minimale spécifique en faveur des personnes qui exercent des professions connexes à l'agriculture en double activité ou non dans les communes situées en zone de montagne."

.....

Art. 15 quinquies

Protection sociale des jeunes gens effectuant leur préparation militaire

(Texte du Sénat)

Dans les 1°, 2° et 3° de l'article unique de la loi n° 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire, après les mots : "sous la responsabilité de l'autorité militaire", sont insérés les mots : "ou de sociétés agréées par elle".

Ces dispositions prennent effet à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 15 sexies

Modalité de cession des baux commerciaux

(Texte du Sénat)

I.- Le quatrième alinéa de l'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est ainsi rédigé :

"Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social a la faculté de donner congé dans les formes et délai de l'article 5."

II.- Dans l'article 34-3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, après les mots : "auquel il est affilié", sont insérés les mots : "ou

ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales".

Art. 15 septies

Réduction des taxes sur les produits agricoles affectées au BAPSA

(Texte du Sénat)

I - Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 octies du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

"Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

"- pour le blé tendre :	23,25 F
"- pour le blé dur :	38,85 F
"- pour l'orge :	22,10 F
"- pour le seigle :	23,25 F
"- pour le maïs :	20,85 F
"- pour l'avoine :	25,55 F
"- pour le sorgho :	22,10 F
"- pour le triticales :	23,25 F

II.- Le deuxième alinéa de l'article 1618 nonies du code général des impôts est ainsi rédigé :

"Le montant de cette taxe est fixé à 49,25 F par tonne de colza et de navette et à 59,10 F par tonne de tournesol".

III.- Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1987-1988.

Art. 15 octies

Modalités de fixation des prix relatifs aux produits et prestations de services remboursés par la sécurité sociale

(Texte de la Commission Mixte Paritaire.)

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-38 ainsi rédigé :

"Art. L. 162-38.- Sans préjudice des dispositions du présent code relatives aux conventions conclues, entre les organismes d'assurance maladie et les professions de santé, les ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale peuvent fixer par arrêtés les prix et les marges des produits et les prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Cette fixation tient compte de l'évolution des charges, des revenus et du volume d'activité des praticiens ou entreprises concernés.

"Les dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux infractions prévues par ces arrêtés."

.....

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE

Art. 16 bis

.....Supprimé.....

.....

Art. 18 bis

Aggravation des peines encourues pour l'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste

(Texte du Sénat)

L'article L. 376 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

" Art. L. 376.- L'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est puni d'une amende de 5 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, peut être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. "

.....

Art. 19

Possibilité d'installation simultanée en France et dans un autre Etat-membre de la C.E.E. pour les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

(Texte du Sénat)

Le dernier alinéa de l'article L. 412 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

" Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat ne faisant pas partie de la Communauté économique européenne ne peut être inscrit à un tableau à l'ordre des médecins. "

Art. 20

Conditions de nationalité et de diplôme pour l'exercice de la profession de pharmacien en France

(Texte du Sénat)

L'article L. 514 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

" Art. L. 514.- Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

" 1° Etre titulaire :

" a) soit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;

" b) soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ;

" c) soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 1er octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

" Les diplômes, certificats ou titres doivent être enregistrés sans frais à la préfecture.

" Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la République hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

"2° Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays.

"3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. "

.....

Art. 23

Modalités d'inscription à l'ordre des pharmaciens

(Texte du Sénat)

Il est inséré, après l'article L. 525 du code de la santé publique, les articles L. 525-1, L. 525-2 et L. 525-3 ainsi rédigés :

" Art. L. 525-1.- Le conseil régional de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

" En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé au premier alinéa est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté. Si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration d'un délai de trois mois, la suspension prend fin. L'intéressé reçoit notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture.

" En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le délai initial de trois mois fixé au premier alinéa est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en reçoit notification.

" Art. L. 525-2.- Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, le conseil régional de l'ordre soit accorde l'inscription au tableau soit, si les garanties de moralité professionnelle ou les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la refuse par décision motivée écrite. L'intéressé reçoit notification de la décision du conseil, par lettre recommandée, dans la semaine qui suit cette décision.

" A l'expiration du délai imparti au conseil régional de l'ordre pour statuer, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

" Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre.

" Art. L. 525-3.- Non modifié.....

Art. 23 bis
Composition du conseil central de la section G. de
l'ordre des pharmaciens

(Texte du Sénat)

Dans l'article L. 535-1 du code de la santé publique :

1° Dans le premier alinéa, les mots : "douze membres" sont remplacés par les mots : "quatorze membres" ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Douze pharmaciens biologistes élus dont au moins deux praticiens hospitaliers".

.....

Art. 24 ter
Règles relatives aux créations dérogatoires d'officines

(Texte du Sénat)

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, les mots : "besoins de la population" sont remplacés par les mots : "besoins réels de la population résidente et de la population saisonnière".

.....

Art. 27 bis
Recul de l'âge de la retraite pour charge d'enfants
pour les praticiens hospitaliers

(Texte du Sénat)

Les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sont étendus de plein droit aux praticiens régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens

hospitaliers ou par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers.

Ces reculs ne peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de postes existants.

.....

Art. 27 ter bis

**Désignation des représentants syndicaux au conseil supérieur
de la fonction publique hospitalière**

(Texte du Sénat)

Dans le 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, après les mots : "des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2", sont insérés les mots : ", étant entendu que chaque fédération syndicale, affiliée à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, dispose au minimum d'un siège".

Art. 27 quater

.....Supprimé.....

.....

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ETUDES MEDICALES

Art. 28

Régime du troisième cycle des études médicales

(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Les dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont ainsi modifiées :

I et II. - Non modifiés.....

III. La première phrase du premier alinéa de l'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

- "Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 à deux reprises :

- la première lors de la session organisée au cours de l'année civile où ils ont validé le deuxième cycle des études médicales ;

- la seconde, soit lors de la session organisée l'année suivante, soit lors de la session qui suit la validation de leur troisième cycle de médecine générale lorsque cette validation a lieu à la fin de la deuxième année de ce cycle."

Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Les étudiants, candidats au concours visé à l'article 46 peuvent se présenter, lors de chaque session annuelle, dans trois des circonscriptions visées à l'article 53 ci-dessous."

Le troisième alinéa du même article est supprimé.

Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : "la filière et éventuellement" sont supprimés.

IV. - Non modifié

V. - L'article 50 est ainsi rédigé :

"Art. 50. - Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle. Pour les internes, un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue et est délivré après validation du troisième cycle de spécialité. Le titre d'ancien interne ne peut pas être utilisé par les étudiants qui n'obtiennent pas mention de cette qualification."

VI à VIII. - Non modifiés

IX. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56, après les mots : "des postes d'internes", sont insérés les mots : "et de résidents" et les mots : "reçus à l'examen sanctionnant" sont remplacés par les mots : "ayant validé" ; dans la seconde phrase du premier alinéa du même article, les mots : "postes d'internes de médecine générale" sont remplacés par les mots : "postes de résidents" et les mots : "dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale" sont supprimés.

Les trois derniers alinéas du même article sont remplacés par l'alinéa suivant :

"La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret."

X. - Non modifié

XI. - Dans le deuxième alinéa de l'article 58, après les mots : "activité professionnelle", sont insérés les mots : "et les docteurs en médecine ayant validé le troisième cycle de médecine générale dès lors qu'ils ne se sont pas présentés antérieurement au concours mentionné à l'article 46 ci-dessus" ; dans le même alinéa, les mots : "les services déjà accomplis dans les fonctions d'internes ainsi que les compétences acquises seront pris" sont remplacés par les mots : "les compétences acquises seront prises" ; dans le troisième alinéa du même article, les mots : "des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale" sont supprimés et dans le dernier alinéa du même article, les mots : "filières de formation" sont remplacés par le mot : "formations".

XII - Le premier et le deuxième alinéas de l'article 60 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine."

Le troisième et le quatrième alinéas du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret."

Dans le cinquième alinéa du même article, les mots : "et décider l'agrément des services formateurs" sont supprimés.

.....

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI

Art. 31

Dispositions relatives au départ à la retraite des salariés

(Texte du Sénat)

I.- Non modifié.....

II.- Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail, les articles L. 122-14-12 et L. 122-14-13 ainsi rédigés :

"Art. L. 122-14-12.- Non modifié.....

"Art. L. 122-14-13.- Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, à l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

"Tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit, sous réserve des dispositions plus favorables en matière d'indemnité de départ à la retraite contenues dans une convention ou un accord collectif de travail ou un contrat de travail, au versement d'une indemnité de départ en retraite équivalente soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord mentionné au premier alinéa s'il remplit les conditions fixées pour en bénéficier, soit à l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L.122-9 du présent code. Les indemnités de départ mentionnées au présent alinéa obéissent au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

"La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail d'un salarié qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, au sens du chapitre premier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse ou, si elles

existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

"L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions des 1°, 2°, 3° et du dernier alinéa de l'article L. 122-6 du présent code."

Art. 31 bis A
Groupements d'employeurs

(Texte du Sénat)

Dans le cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le nombre : "dix" est remplacé par le nombre : "cent".

Art. 31 bis B
Interdiction des clauses discriminatoires
tenant à un avantage viager

(Texte du Sénat)

L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"La convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, la décision de l'employeur ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié."

.....

Art. 36 bis
Protection en entreprise des stagiaires
non titulaires d'un contrat de travail

(Texte du Sénat)

Il est inséré, après l'article L. 900-2 du code du travail, un article L. 900-2-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 900-2-1.- Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions prévues à l'article L. 900-2, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du code du travail et, le cas échéant, du code rural relatives à la durée du travail ainsi que de celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre troisième du livre II du présent code."

Art. 36 ter
Dispositions de codification

(Texte du Sénat)

Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 980-2 du code du travail sont modifiés comme suit :

I.- Dans le cinquième alinéa de cet article, les mots : "l'article L.122-3-12" sont remplacés par les mots : "l'article L.122-3-11".

II.- Dans le sixième alinéa de cet article, les mots : "l'article L.122 3-11" sont remplacés par les mots : "l'article L. 122-3-10".

Art. 36 quater
Exonération des charges sociales
pour les contrats de qualification

(Texte du Sénat)

L'embauche d'un jeune par un contrat de qualification, prévue à l'article L. 980-2 du code du travail, ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification. Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

Cette disposition s'applique, à compter du 1er juillet 1987, aux contrats de qualification en cours à cette date et à ceux qui débiteront avant le 1er juillet 1988.

Art. 37
Exonération des charges sociales de l'indemnité versée au titre
des stages d'initiation à la vie professionnelle

(Texte du Sénat)

L'article L.980-11-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

"Cette disposition est applicable aux stages d'initiation à la vie professionnelle en cours au 1er juillet 1987 et à ceux qui seront conclus à compter de cette date."

Art. 37 bis

**Participation des employeurs au financement de la formation
professionnelle continue**

(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985
n° 84-1208 du 29 décembre 1984, le taux : "0,2%" est remplacé par le
taux : "0,3%".

Cette disposition s'applique à la participation au financement de
la formation professionnelle continue due à compter de l'exercice 1987.

.....

**TITRE V
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT**

.....

Art. 42

.....Supprimé.....

.....

**TITRE V BIS
DISPOSITIONS DIVERSES**

(Texte du Sénat)

Division et Intitulé insérés

.....

TITRE VI

(Texte du Sénat)

Division et Intitulé supprimés

.....

Art. 46 B

Retenues sur le traitement ou le salaire des agents du secteur public en cas de grève

(Texte du Sénat)

I. - Les articles premier, 2, 3, 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics sont abrogés.

II.- En conséquence, sont rétablis :

- l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, ainsi que la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977, que les articles 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée, avaient abrogés.

- dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, l'article L. 521-6 du code du travail que l'article 3 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée avait modifié.

.....

Art. 50

**Validation de concours d'admission dans des écoles de formation
aux professions paramédicales**

(Texte du Sénat)

Les candidats admis au cours des sessions organisées avant le 30 septembre 1987 dans les écoles d'ergothérapeutes, d'infirmiers, de laborantins, de manipulateurs d'électroradiologie médicale, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures-podologues en application de l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans ces écoles conservent le bénéfice de leur admission en vue de la préparation du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur d'électroradiologie, de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure-podologue.

.....

Art. 52

Publicité sur les alcools

(Texte du Sénat)

I. - Non modifié.....

II. - L'article L. 18 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 18. - Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs, ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur. Elle ne doit pas avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de boissons alcooliques.

"Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

"Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés, sont utilisés dans des activités de parrainage ou dans une publicité, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques s'appliquent à ces activités de parrainage ou à cette publicité.

"Un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations".

III. - Le premier alinéa de l'article L. 21 du même code est ainsi rédigé :

"Toute personne qui aura effectué, fait effectuer, maintenu ou fait maintenir une publicité interdite sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale".

Art. 53

Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique

(Texte de la Commission Mixte Paritaire)

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi rédigé :

"Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales ; elles sont toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence du financement des mouvements politiques en France".

Art. 54

**Interdiction d'installations de certains établissements autour
d'établissements scolaires**

(Texte du Sénat)

Est interdite l'installation, à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée. L'infraction au présent article est punie des peines prévues à l'article 283 du code pénal. Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

.....

Art. 58

.....Supprimé.....

Art. 59

Indemnisation des victimes du terrorisme

(Texte du Sénat)

Après le paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, il est inséré un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

"IV bis. - Le fonds de garantie peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des faits. Il

intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi".

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA PROTECTION SOCIALE

Article premier A .

Ont force de loi les dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret no 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiée par les décrets no 86-838 du 16 juillet 1986 et no 86-839 du 16 juillet 1986

Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale.

Sont abrogées :

1o les dispositions de nature législative du code de la sécurité sociale annexées au décret no 56-1279 du 10 décembre 1956 ainsi que les dispositions auxquelles celles-ci se sont substituées et les dispositions qui les ont modifiées ou étendues, à l'exception des articles de ce code mentionnés ci-apres : L. 62 (deuxième alinéa), L. 140, L. 143, L. 166 (troisième alinéa), L. 237, L. 282, L. 346, L. 350, L. 355, L. 366 (cinquième alinéa), L. 369 (premier et troisième alinéas), L. 371, L. 372, en tant qu'il se réfère à l'article L. 369, L. 373 (deuxième et troisième alinéas), L. 376 (premier et deuxième alinéas), L. 456 et L. 457, L. 615, L. 620 (deuxième alinéa), L. 648 (deuxième alinéa), L. 650, L. 652 à L. 655, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 656, L. 657 et L. 658, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 662, L. 663, en tant qu'il est applicable aux professions agricoles, L. 671 et L. 672, L. 711, L. 740 (premier et deuxième alinéas), L. 747 (cinquième alinéa), L. 762 ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA PROTECTION SOCIALE

Article premier A .

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

2o les dispositions de nature législative mentionnées à l'article 3 du décret no 85-1353 du 17 décembre 1985 et à l'article 48 du décret no 86-838 du 16 juillet 1986 modifié par l'article 21 du décret no 86-839 du 16 juillet 1986.

Article premier.

L'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

" Art. L. 381-17. . Les charges résultant des dispositions de la présente section sont couvertes :

" 1o par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

" 2o par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

" 3o en tant que de besoin, par une contribution du régime général.

" Les bases et les taux des cotisations mentionnées aux 1o et 2o sont fixés par arrêté

" Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 381-13 peut réduire, en cas d'insuffisance manifeste des ressources d'une association, congrégation ou collectivité religieuses ou d'un assuré, la cotisation à sa charge. "

Article premier bis.

L'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées par un décret qui détermine la nature des avantages de vieillesse soumis à cotisation et les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources. "

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article premier.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

" 2o par une cotisation. .

...les assurés, la cotisation due pour les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article premier bis.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 2. et 3.

Art. 4. à 5.ter et 6. à 12.

Art. 13

I.

II. Il est *créé* dans le code rural un nouvel article 1023 1 ainsi rédigé : " Art. 1023-1. En cas de carence du conseil d'administration ou du directeur d'une caisse de mutualité sociale agricole, l'autorité administrative compétente, à l'expiration d'un délai déterminé, peut, au lieu et place du conseil d'administration ou du directeur, ordonner l'exécution d'une dépense ou le recouvrement d'une recette, lorsque la dépense ou la recette a un caractère obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice.

" L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de procéder à l'exécution de la dépense ou au recouvrement de la recette.

" L'autorité administrative compétente peut, à l'expiration d'un délai déterminé, se substituer au conseil d'administration en cas de désaccord constaté entre le conseil d'administration et un comité de la protection sociale dans chacune des matières énoncées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 1012. *Dans ce cas, le comité de la protection sociale est consulté.* "

Art. 14. et 15

.....

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Il Le dernier alinea de l'article 1257 du code rural est ainsi redige :

"Les dispositions du second alinea de l'article L.242.13 du code de la securite sociale sont applicables aux assurés des professions agricoles et forestieres."

Art. 2. et 3.

.....Conformes.....

Art. 3.bis

Dans le second alinea de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "peuvent être rétablis par décret" sont remplacés par les mots : "peuvent être établis".

Art. 4. à 5.ter et 6. à 12

.....Conformes.....

Art. 13

I. Non modifié.

II. Il est *inséré* dans le...
...rédigé :

" Art. 1023-1. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

" L'autorité administrative...

...énoncées du troisième au dixième alinea de l'article 1012 "

Art 14. et 15.

.....Conformes.....

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 15 bis à 15 quater.

Art. 15 quinquies

Dans les 1^o, 2^o et 3^o de l'article unique de la loi no 62-897 du 4 août 1962 relative aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction militaire, après les mots : " sous la responsabilité de l'autorité militaire ", sont insérés les mots : " ou de sociétés agréées par elle ".

Art. 15 sexies

Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 13 de la loi no 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, après les mots : " auquel il est affilié " sont insérés les mots : " ou ayant obtenu la liquidation à son profit d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales ".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 15. bis A

Après le paragraphe V de l'article 1003-7-1 du code rural, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :
"V bis.- Les personnes qui exercent des professions connexes à l'agriculture en double activité ou non dans les communes situées en zone de montagne sont automatiquement affiliées à la caisse de mutualité sociale agricole, sous réserve d'une durée d'activité minimale de 1200 heures sur une période d'une année."

Art. 15 bis à 15 quater.

Conformes.

Art. 15 quinquies

Alinéa sans modification

Ces dispositions prennent effet à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Art. 15 sexies

I - Le quatrième alinéa de l'article 3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est ainsi rédigé :

"Le preneur ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social a la faculté de donner congé dans les formes et délai de l'article 5."

II - Dans l'article 34-3-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, après les mots : "auquel il est affilié", sont insérés les mots : "ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales"

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 15 septies

I. . Dans le paragraphe I de l'article 1618 octies du code général des impôts, les taux de 2,03 % et 1,82 % sont respectivement remplacés par les taux de 1,83 % et 1,64 %.

II. . Dans l'article 1618 nonies du même code, le taux de 1,83 % est remplacé par le taux de 1,65 %.

III. . Ces taux s'appliquent à compter de la campagne 1987-1988.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE

Art. 16.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 15 septies

I - Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 octies du code général des impôts sont remplacés par les alinéas suivants :

"Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

"- pour le blé tendre :	23,25 F
"- pour le blé dur :	38,85 F
"- pour l'orge :	22,10 F
"- pour le seigle :	23,25 F
"- pour le maïs :	20,85 F
"- pour l'avoine :	25,55 F
"- pour le sorgho :	22,10 F
"- pour le triticale :	23,25 F

II - Le deuxième alinéa de l'article 1618 nonies du code général des impôts est ainsi rédigé :

"Le montant de cette taxe est fixé à 49,25 F par tonne de colza et de navette et à 59,10 F par tonne de tournesol".

III - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1987-1988.

Art. 15 octies

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 162-38 ainsi rédigé :

"Art. L. 162-38 : Sans préjudice des dispositions du présent code relatives aux conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et

les professions de santé, les ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale peuvent fixer par arrêtés les prix et les marges des produits et les prix des prestations de services pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale. Cette fixation tient compte de l'évolution des charges, des revenus et du volume d'activité des praticiens ou entreprises concernés.

"Les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux infractions prévues par ces arrêtés."

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE

Art. 16.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 16 bis

L'article L. 666 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

" Les attributions des divers établissements de transfusion sanguine comprennent la mise en œuvre de l'ensemble des techniques nécessaires à la réalisation de la transfusion autologue.

" Les indications et les modalités de mise en œuvre de la transfusion autologue sont définies par décret. "

Art. 17. et 18

Art. 18 bis

L'article L. 376 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

" Art. L. 376. L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 5 000 F à 60 000 F et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, d'une amende de 20 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, pourra être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal. "

Art. 18 ter

Art. 19.

Le dernier alinéa de l'article L. 412 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

" Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat ne faisant pas partie des Communautés européennes ne peut être inscrit à un tableau à l'ordre des médecins. "

Art. 20.

L'article L. 514 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

" Art. L. 514. Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

" 1° Etre titulaire :

" a) soit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 16 bis

Supprimé

Art. 17. et 18

Conforme

Art. 18 bis

Alinéa sans modification

" Art. L. 376. L'exercice... ..de
médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme est
puni ...

...les cas, peut être prononcée...
...l'exercice illégal. "

Art. 18 ter

Conforme

Art. 19.

Alinéa sans modification

" Un médecinpartie de la
Communauté économique européenne ne peut...
...des médecins. "

Art. 20.

Alinéa sans modification

" Art. L. 514. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

" b) soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres des Communautés européennes et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des universités ;

" c) soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par l'un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise dans l'un de ces Etats et commencée avant le 1er octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

" Les diplômes, certificats ou titres doivent être enregistrés sans frais à la préfecture.

" Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la République hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

"2o Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres des Communautés européennes ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays.

"3o Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. "

Art. 21 et 22

Art. 23.

Il est inséré, après l'article L. 525 du code de la santé publique, les articles L. 525-1, L. 525-2 et L. 525-3 ainsi rédigés :

" Art. L. 525-1. . Le conseil régional de l'ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

**Texte adopté par le Sénat,
en première lecture**

" b) soit d'un diplôme,...

...Etats membres de la Communauté économique européenne et figurant. .

..chargé des universités,

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"2o Etre de nationalité..

...Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant ...

...nationaux de ce pays.

Alinéa sans modification

Art. 21 et 22

Conformes.....

Art. 23.

Alinéa sans modification

" Art. L. 525-1. . Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

" En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres des Communautés européennes autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé au premier alinéa est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté. Si la réponse n'est pas parvenue dans un délai maximum de trois mois, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé reçoit notification de la date de suspension du délai ainsi que de la date de sa réouverture.

" En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, le délai initial de trois mois fixé au premier alinéa est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en reçoit notification.

" Art. L. 525-2. . Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, le conseil régional de l'ordre accorde l'inscription au tableau ou la refuse par décision motivée écrite si les garanties de moralité professionnelle ou les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies. L'intéressé reçoit notification de la décision du conseil, par lettre recommandée, dans la semaine qui suit cette décision.

" A l'expiration du délai imparté pour statuer au conseil régional, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

" Toute inscription ou tout refus d'inscription au tableau peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national de l'ordre.

" Art. L. 525-3.....

Art. 24. et 24 bis

Art. 24 ter

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, les mots : " besoins de la population " sont remplacés par les mots : " besoins réels de la population résidant dans le quartier et de la population saisonnière ".

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

" En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que ...

...parvenue à l'expiration d'un délai de trois mois, la suspension prend fin. L'intéressé reçoit...

...sa réouverture.

Alinéa sans modification

" Art. L. 525-2. . Après avoir...
... le conseil régional de l'ordre soit accorde l'inscription au tableau, soit, si les garanties ...

...pas remplies, la refuse par décision motivée écrite. L'intéressé...

...cette décision.

" A l'expiration du délai imparté au conseil régional de l'ordre, pour statuer, le silence...

...de recours.

Alinéa sans modification

" Art. L. 525-3. - Non modifié.....

Art. 23 bis

Dans l'article L.535-1 du code de la santé publique :
1° Dans le premier alinéa, les mots : "douze membres " sont remplacés par les mots : "quatorze membres";
2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
"Douze pharmaciens biologistes élus dont au moins deux praticiens hospitaliers.".

Art. 24. et 24 bis

Conformes.....

Art. 24 ter

Dans l'avant-dernier ...

...population résidente et de la population saisonnière ".

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. 25 à 27.

Art. 27 bis

Les reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'État, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, sont étendus de plein droit aux praticiens régis par le décret no 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers ou par le décret no 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux pharmaciens hospitaliers.

Ces reculs ne peuvent avoir pour effet d'accroître le nombre de postes existants.

Art. 27 ter

Art. 27 quater

L'article 27 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. "

Art. 27 quinquies à 27 undecies.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 25 à 27.

Conformes

Art. 27 bis

Les reculs ...

...l'État, en vertu de l'article 4..

...hospitaliers.

Alinéa sans modification

Art. 27 ter

Conforme

Art. 27 ter bis

Dans le 3° de l'article 11 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, après les mots : "des fonctionnaires des établissements énumérés à l'article 2", sont insérés les mots : ",étant entendu que chaque fédération syndicale, affiliée à une confédération représentative au plan national au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, dispose au minimum d'un siège".

Art. 27 quater

Supprimé

Art. 27 quinquies à 27 undecies

Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX ETUDES MEDICALES

Art. 28.

Les dispositions de la loi no 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur sont ainsi modifiées :

I. et II.

III. . La première phrase du premier alinéa de l'article 48 est ainsi rédigée :

" Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu à l'article 46 à deux reprises, soit à la session organisée au cours de l'année civile où ils ont validé leur deuxième cycle des études médicales, soit à l'une des deux sessions suivantes. "

Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

" Les étudiants, candidats au concours visé à l'alinéa précédent peuvent se présenter, lors de chaque session annuelle, dans trois des circonscriptions visées à l'article 53 ci-dessous. "

Le troisième alinéa du même article est supprimé.

Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : " la filière et éventuellement " sont supprimés.

IV.

V. . L'article 50 est ainsi rédigé :

" Art. 50. . Le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit, après validation du troisième cycle, à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique, est conféré après soutenance avec succès d'une thèse de doctorat. Il est délivré aux résidents après validation du troisième cycle. Pour les internes, un document annexé à ce diplôme mentionne la qualification obtenue et est délivré après validation du troisième cycle de spécialité. "

VI. à VIII.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX ETUDES MEDICALES

Art. 28.

Alinéa sans modification

I. et II. - Non modifiés.

III. . La première ...
...rédigée : "Les étudiants ...

... l'article 46 au cours de l'année civile où ils ont validé le deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante."

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

IV. - Non modifié.

V. - Alinéa sans modification

" Art. 50. . Le diplôme d'Etat...

...cycle de spécialité. Le titre d'ancien interne ne peut pas être utilisé par les étudiants qui n'obtiennent pas mention de cette qualification."

VI. à VIII. - Non modifiés.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

IX. . Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56, après les mots : " des postes d'internes ", sont insérés les mots : " et de résidents " et les mots : " reçus à l'examen sanctionnant " sont remplacés par les mots : " ayant validé " ; dans la seconde phrase du même article, les mots : " postes d'internes de médecine générale " sont remplacés par les mots : " postes de résidents " et les mots : " dans les filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale " sont supprimés ; les trois derniers alinéas du même article *sont supprimés*.

X.

XI. . Dans le premier tiret de l'article 58, après les mots : " d'internes " sont insérés les mots : " ou de résidents " ; dans le deuxième tiret du même article, les mots : " des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale " sont supprimés et dans le troisième tiret du même article, les mots : " filières de formation " sont remplacés par le mot : " formations ".

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IX. . Dans la première ...

....seconde phrase du premier alinéa
du même article....

...sont supprimés.

Les trois derniers alinéas du même article sont
remplacés par l'alinéa suivant :

"La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

X. - Non modifié.....

XI. - Dans le deuxième alinéa de l'article 58, après les mots : "activité professionnelle", sont insérés les mots : "et les docteurs en médecine ayant validé le troisième cycle de médecine générale des lors qu'ils ne se sont pas présentés antérieurement au concours mentionné à l'article 46 ci-dessus," ; dans le même alinéa, les mots : "les services déjà accomplis dans les fonctions d'internes ainsi que les compétences acquises seront pris" sont remplacés par les mots : "les compétences acquises seront prises" ; dans le troisième alinéa du même article , les mots : "des filières de médecine spécialisée, de santé publique et de recherche médicale" sont supprimés et dans le dernier alinéa du même article, les mots : "filières de formation" sont remplacés par le mot : "formations".

XII. - Le premier et le deuxième alinéas de l'article 60 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine."

Le troisième et le quatrième alinéas du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

"La liste des services formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans la région, après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 29. et 30.

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET
A L'EMPLOI**

Art. 31.

I.

II. Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre premier du code du travail, les articles L. 122-14-12 et L. 122-14-13 ainsi rédigés :

" Art. L. 122-14-12.

" Art. L. 122-14-13. Tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à une pension de vieillesse a droit, sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention ou d'un accord collectif de travail ou du contrat de travail, à l'indemnité de départ en retraite prévue à l'article 6 de l'accord annexé à la loi no 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle.

" Tout salarié dont la mise à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit, sous réserve des dispositions plus favorables en matière d'indemnité de départ à la retraite contenues dans une convention ou un accord collectif de travail ou un contrat de travail, au versement d'une indemnité de départ en retraite équivalente soit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 5 de l'accord mentionné au premier alinéa s'il remplit les conditions fixées pour en bénéficier, soit à l'indemnité minimum de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du présent code. Les indemnités de départ mentionnées au présent alinéa obéissent au même régime fiscal et social que l'indemnité de licenciement.

"La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'entreprise de rompre le contrat de travail d'un salarié qui bénéficie d'une retraite à taux plein et qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif ou le contrat de travail. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Dans le cinquième alinéa du même article, les mots : "et décider l'agrément des services formateurs" sont supprimés.

Art. 29. et 30.

Conformes

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET
A L'EMPLOI**

Art. 31.

I. Non modifié

II. Il est inséré, dans la section II du chapitre II ...

...ainsi rédigés :

" Art. L. 122-14-12. Non modifié

" Art. L. 122-14-13. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"La mise à la retraite ...

... salarié qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, au sens du chapitre premier du titre V du livre III du code de la sécurité sociale, et qui remplit les ...

...un licenciement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

" L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions des 1o, 2o, 3o et du dernier alinéa de l'article L. 122-6 du présent code.

Art. 31 bis et 32 à 36

Art. 36 bis

Il est inséré, après l'article L. 900-2 du code du travail, un article L. 900-2-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 900-2-1. . Pendant la durée de sa présence en entreprise au titre de l'une des actions prévues à l'article L. 900-2, le stagiaire non titulaire d'un contrat de travail bénéficie des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail ainsi que de celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail prévues au titre troisième du livre II du présent code. "

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa sans modification

Art. 31 bis A

Dans le cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le nombre : "dix" est remplacé par le nombre : "cent".

Art. 31 bis B

L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"La convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, la décision de l'employeur ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié."

Art. 31 bis et 32 à 36

.....Conformes.....

Art. 36 bis

Alinéa sans modification

" Art. L. 900-2-1. . Pendant ...

.....du code
du travail et, le cas échéant, du code rural relatives ...

...présent code. "

Art. 36 ter

Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 980-2 du code du travail sont modifiés comme suit :

I. - Dans le cinquième alinéa de cet article, les mots : "l'article L. 122-3-12" sont remplacés par les mots : "l'article L. 122-3-11".

II. - Dans le sixième alinéa de cet article, les mots : "l'article L. 122-3-11" sont remplacés par les mots : "l'article L. 122-3-10".

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 37.

L'article L. 980-11-1 du code du travail est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

" L'indemnité complémentaire versée, en application du premier alinéa, par l'entreprise à un jeune qui suit un stage d'initiation à la vie professionnelle n'entre pas dans l'assiette des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. "

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 36 quater

L'embauche d'un jeune par un contrat de qualification, prévue à l'article L. 980-2 du code du travail, ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat de qualification. Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat qui les verse directement aux organismes de sécurité sociale.

Cette disposition s'applique, à compter du 1er juillet 1987, aux contrats de qualification en cours à cette date et à ceux qui débiteront avant le 1er juillet 1988.

Art. 37.

L'article... ... complété
par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

"Cette disposition est applicable aux stages d'initiation à la vie professionnelle en cours au 1er juillet 1987 et à ceux qui seront conclus à compter de cette date."

Art. 37 bis

I. - Dans le paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, le taux : "0,2 %" est remplacé par le taux : "0,3 %".

Cette disposition s'applique à la participation au financement de la formation professionnelle continue due à compter de l'exercice 1987.

II. - Le premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"Les employeurs doivent consacrer au financement des actions de formation définies à l'article L.950-1 un pourcentage minimum de 1,2 % du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours. Ce pourcentage peut être revalorisé par la loi après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1."

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 38. et 38 bis

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Art. 39 A , 39 à 40 bis et 41

Art. 42.

Avant le premier alinéa de l'article 27 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois des catégories C et D pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. "

Art. 43. à 45 ter.

Art. 45 quater à 45 sexies

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 46 A

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Cette disposition s'applique aux salaires versés à compter du 1er janvier 1987.

Art. 38. et 38 bis

Conformes.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Art. 39 A , 39 à 40 bis et 41

Conformes.

Art. 42.

Supprimé

Art. 43. à 45 ter.

Conformes.

TITRE V bis

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45 quater à 45 sexies

Conformes.

TITRE VI

(Division et intitulé supprimés)

Art. 46 A

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 46 B

I. Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 84-1286 du 31 décembre 1984 abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile, et relative à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne, un article 5 ainsi rédigé :

" Art. 5. L'absence de service fait, résultant d'une cessation concertée du travail, donne lieu, quelle que soit sa durée, à une retenue qui ne pourra être inférieure, pour chaque période de vingt-quatre heures, au trentième du traitement mensuel des personnels concernés. "

II. L'article 2 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics est abrogé.

Art. 46..à 48 bis et 49

Art. 50.

Les candidats admis avant le 30 septembre 1987 dans les écoles d'ergothérapeutes, d'infirmiers, de laborantins, de manipulateurs d'électroradiologie médicale, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures-podologues en application de l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à l'admission dans ces écoles conservent le bénéfice de leur admission en vue de la préparation du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, d'infirmier, de laborantin, de manipulateur d'électroradiologie, de masseur-kinésithérapeute ou de pédicure podologue.

Art. 51.

Art. 52

I.....

II. L'article L. 18 du même code est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 46 B

I. Les articles premier, 2, 3, 5, et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics sont abrogés.

II. En conséquence, sont rétablis :

- l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, ainsi que la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977, que les articles 5 et 6 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée, avaient abrogés ;

- dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, l'article L. 521-6 du code du travail que l'article 3 de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 précitée avait modifié

Art. 46..à 48 bis et 49

Conformes.....

Art. 50.

Les candidats admis au cours des sessions organisées avant le 30 septembre 1987 dans les écoles

...

...pédicure-podologue.

Art. 51.

Conforme.....

Art. 52

I.-Non modifié.....

II.- Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

" Art. L. 18. . Toute publicité en faveur des boissons contenant plus de un degré d'alcool doit comporter un conseil de modération concernant la consommation de ces produits alcooliques. Elle ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets physiologiques ou psychologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs, ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur.

" Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

" Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, les graphismes ou les couleurs déposés sont utilisés dans une publicité, cette dernière est soumise aux dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques. Il est interdit d'utiliser ces éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques dans des activités de parrainage.

" Un décret en Conseil d'Etat prévoit, en tant que de besoin, les modalités que doivent respecter les messages et supports publicitaires pour être conformes à ces obligations. "

III. . Le premier alinéa de l'article L. 21 du même code est ainsi rédigé :

" Toute personne qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale. "

Art. 53

Les deux derniers alinéas de l'article 14 de la loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont ainsi rédigés :

" Les sociétés nationales de programme ainsi que les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle ne peuvent diffuser des émissions publicitaires à caractère politique, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un dispositif visant à garantir la transparence et la moralisation du financement de la vie politique en France.

" Toute infraction aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est passible des peines prévues à l'article L. 90-1 du code électoral. "

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

" Art. L. 18. Toute publicité...

...véhicules à moteur. Elle ne doit pas avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de boissons alcooliques.

"Le conditionnement ne peut être reproduit ...
..présent article

" Quand les éléments...

...sont utilisés dans des activités de parrainage ou dans une publicité, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques s'appliquent à ces activités de parrainage ou à cette publicité.

Alinéa sans modification

III. Alinéa sans modification

" Toute personne qui aura effectué, fait effectuer, maintenu ou fait maintenir une publicité interdite ...

publicité illégale. "

Art. 53

Le deuxième alinéa..

...la liberté de communication est ainsi rédigé .

"Les émissions publicitaires à caractère politique ne peuvent être diffusées qu'en dehors des campagnes électorales; elles sont toutefois interdites jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi visant à définir les conditions de financement des mouvements politiques en France."

Alinéa supprime

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Art. 54

Est interdite l'installation, à moins de cent-mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée. L'infraction au présent article est punie des peines prévues à l'article 283 du code pénal. Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

Art. 55 à 57.

Art. 58

L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

" La convention et l'accord collectif de travail ou, à défaut, la décision de l'employeur, ne peuvent comporter de dispositions établissant une priorité de licenciement à raison des seuls avantages à caractère viager dont bénéficie un salarié. "

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 54

Est interdite...

...les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile.

Art. 55 à 57.

..... Conforme.....

Art. 58

supprimé

Art. 59

Après le paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, il est inséré un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

"IV bis. - Le fonds de garantie peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des faits. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi".